

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DOMME – VILLEFRANCHE DU PERIGORD 24250 SAINT MARTIAL DE NABIRAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° ordre : 2026/07

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept février, le conseil communautaire de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord, dûment convoqué, s'est réuni à dix-huit heures, en session ordinaire à la salle des fêtes de Saint-Pompon sous la présidence de M. CASSAGNOLE Jean-Claude.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 35

Date de convocation du conseil communautaire : 5 février 2026

PRESENTS : LACOTTE Alain, MANIERE Bernard, MAURY Daniel, DEJEAN Daniel, SOULIGNAC Serge, BRUGUES Jean Luc, CONSTANT Martine, CHERON Eric, DUSSOL Pascal, VASSEUR Marie Hélène, CASSAGNOLE Jean Claude, GERMAIN Alain, HUSSON-JOUANEL Sylvie, LAVAL Jean Marie, MAZET Bernard, SIREYZOL Yves, CALMEILLE Alain, LOEZ Regis, VIGIE Yvette, EYMERY Christian, GARRIGOU Christian, CONCHOU Daniel, CAMINADE Nelly, GILET Lilian, GERARDIN Annie, VALIERE Marie-Thérèse, HENRY Carole, DELPECH Pascal, NIEUVIARTS Yolande, MARTHEGOUTE Alain

ABSENT EXCUSE NON REPRESENTE : DEBET-DUVERNEIX Joëlle, JUIF Sylvie, GARRIGOU Thierry, VENTELOU Christian, BRONDEL Claude

ABSENT EXCUSE REPRESENTE : MALVY Francis

AVAIENT DONNE POUVOIR : DEBET-DUVERNEIX Joëlle à CHERON Eric, GARRIGOU Thierry à MAZET Bernard

Carole HENRY est désignée secrétaire de séance.

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)

Par délibération en date du 09 novembre 2020, la communauté de communes Domme – Villefranche-du-Périgord (CCDV) a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) avant d'approuver en date du 27 juillet 2021 les modalités de collaboration examinées et débattues lors de la conférence intercommunale des Maires réunie le 12 mai 2021.

Monsieur le Président rappelle que ce RLPI est un outil de planification et de cohérence territoriale. Son objectif est d'assurer un équilibre adapté aux enjeux du territoire à l'échelle intercommunale, entre le droit à la diffusion d'informations par les acteurs économiques et la protection du cadre de vie et des paysages.

Après plus de 4 années de travaux collaboratifs avec ses communes membres, en association avec les personnes publiques associées et en concertation avec la population et les acteurs territoriaux (entreprises économiques, associations...), la procédure d'élaboration du RLPI touche à sa fin.

Suite à la mise à l'enquête publique, par arrêté du président n° 2025-128, du projet de RLPI entre le 29 novembre et le 16 décembre, le commissaire enquêteur a remis un avis favorable sans réserve assorti d'une recommandation. Cette dernière est reliée avec la démarche de création des Périmètres Délimités des Abords (PDA) dont l'approbation devrait intervenir en 2026 en même temps que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI). Si ce projet aboutissait à une modification des PDA, la « Trame patrimoniale » du RLPI, calquée sur ces PDA, devra être mise à jour.

L'enquête publique s'est traduite par seulement 6 observations réparties comme suit ; 4 à l'oral, 1 par courriel et 1 dans le registre d'enquête publique de Cénac-et-Saint-Julien. Aucune opposition ferme au projet de RLPI soumis à l'enquête n'a été relevée.

Des modifications mineures sont néanmoins proposées au conseil communautaire pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces ajustements limités ont été apportés au dossier de l'arrêt de projet pour en améliorer la lisibilité et la compréhension ou supprimer des erreurs matérielles comme déclinés ci-après :

- 1) La mise à jour du zonage et de la partie règlementaire afin d'harmoniser les dispositions règlementaires applicables à la Z1-b et la Z1-c, à la faveur des dispositions plus restrictives de la Z1-b. Cette modification s'applique à l'exception du hameau du Peyret, sur la commune de Mazeyrolles, rattaché à la Z1-a car n'ayant pas les caractéristiques d'un centre-bourg ;
- 2) Le complément de la cartographie de zonage avec des éléments de contexte (dénomination de certains axes, etc.) ;

AR Préfecture

024-200041440-20260217-2026_07-DE
Reçu le 24/02/2026
Publié le 24/02/2026

- 3) La modification du format des enseignes numériques ou de la partie de l'enseigne qui est numérique à 3 m2 au lieu de 2 m2 afin de permettre l'utilisation de ce type d'enseignes par les stations-services ;
- 4) La précision de l'ancien article E.16 (nouveau E.14) indiquant le type de clôture visée et, par extension, la précision de l'ancien article E.11 du RLPI ;
- 5) La suppression de la limitation de la saillie à 0,10 m pour les publicités murales pour garantir la possibilité à ces supports d'être éventuellement lumineux, éclairés par transparence sans mettre en place une interdiction générale et absolue de publicité, sanctionnée par le juge administratif ;
- 6) L'adaptation des règles de format pour les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines et des limitations en nombre proposées pour garantir plus de souplesse dans l'utilisation de ces supports tout en préservant le cadre de vie du territoire ;
- 7) Ajustement des annexes et du rapport de présentation au regard des modifications de la partie réglementaire du RLPI.

Conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et les rapports et conclusions de la commission d'enquête ont été présentés le 17 février 2026 à la salle polyvalente de Saint-Pompon lors d'une Conférence intercommunale rassemblant les maires des communes du territoire de Domme – Villefranche-du-Périgord.

Le dossier du RLPI de Domme – Villefranche-du-Périgord, ainsi modifié, à approuver, est composé des pièces suivantes :

- ≥ le rapport de présentation qui présente le diagnostic, les orientations générales et les justifications des dispositions réglementaires,
- ≥ le règlement littéral qui comprend les règles applicables d'une part aux publicités et préenseignes, et d'autre part aux enseignes. Il précise les dispositions spécifiques aux différentes zones et aux différents types de supports,
- ≥ les annexes qui comprennent ;
 - le règlement graphique (plans de zonage),
 - les arrêtés et plans d'entrée et de sortie d'agglomération transmis par les communes.

Il est précisé que ce dossier complet du RLPI, accompagné du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est joint à la présente délibération et a été tenu à la disposition des élus du conseil communautaire.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le RLPI, conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

VU les compétences de la communauté de communes Domme – Villefranche-du-Périgord notamment en matière d' « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, notamment ses articles L.581-14 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-3, L. 153-8 et suivants, R. 153-1 et suivants,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 novembre 2020 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) définissant les objectifs et les modalités de la concertation auprès du public,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juillet 2021 fixant les modalités de collaboration entre les communes membres,

VU les débats sur les orientations du RLPI qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des communes membres entre le 6 mars 2025 et le 03 juin 2025 et au sein du conseil communautaire le 6 mars 2025,

VU la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPI,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 3 juin 2025, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPI,

VU l'arrêté du Président de la communauté de communes en date du 30 octobre 2025 soumettant le projet de RLPI à enquête publique,

VU le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti d'une recommandation du commissaire enquêteur,

AR Prefecture

024-200041440-20260217-2026_07-DE
Reçu le 24/02/2026
Publié le 24/02/2026

VU la présentation des avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire lors de la conférence intercommunale des maires du 17 février 2026,

CONSIDERANT que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal qui va concilier préservation du cadre de vie, liberté d'expression et liberté du commerce et de l'industrie,

CONSIDERANT que le projet de RLPi va permettre d'encadrer l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie et d'harmoniser la réglementation sur le territoire en tenant compte des spécificités locales,

CONSIDERANT que les adaptations apportées au projet de RLPi arrêté pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet,

CONSIDERANT que le RLPi, modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, tel qu'annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé, conformément au code de l'urbanisme,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le règlement local de publicité intercommunal (RLPi), tel qu'il est annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif au présent dossier.

PRECISE que le dossier de règlement local de publicité intercommunal, une fois approuvé par le conseil communautaire et exécutoire, sera mis à disposition du public dans les locaux de la communauté de communes et sous forme de documents dématérialisés sur le site internet de la communauté de communes Domme – Villefranche-du-Périgord,

DIT que la présente délibération fera, en application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et dans toutes les Mairies des communes membres durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

RAPPELLE que le RLPi devra être annexé au PLUi de la communauté de communes Domme – Villefranche-du-Périgord dès lors que ce dernier sera approuvé.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Le Président,



AR Prefecture

024-200041440-20260217-2026_07-DE
Reçu le 24/02/2026
Publié le 24/02/2026